



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2022/1668

Ravalement de façades  
Interdiction temporaire de stationnement allée Pierre de Coubertin - Prolongation de  
l'arrêté n° A2022-1006 du 25 mai 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/1330 du 07 juillet 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2022-296 du 21 février 2022 portant « Ravalement de façades – Interdiction temporaire de stationnement allée Pierre de Coubertin »,
- Vu l'arrêté n° A2022-1006 du 25 mai 2022 portant « Ravalement de façades – Interdiction temporaire de stationnement allée Pierre de Coubertin – Prolongation de l'arrêté n° A2022/296 du 21 février 2022 »,

Considérant la nouvelle demande formulée par **l'entreprise DNT** – 25, rue du Général Leclerc 78000 Versailles pour la mise en place d'une benne, d'une base-vie et le stockage de matériaux en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

- Article 1: **L'article 1 de l'arrêté n° A2022/1006 est modifié comme suit : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit du vendredi 16 septembre 2022 au lundi 12 décembre 2022 :**  
**Allée Pierre de Coubertin**, côté des numéros impairs à hauteur du n° 4Bis sur une longueur de 2 places de stationnement.
- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Article 3: Les autres dispositions de l'arrêté n° A2022-1006 du 25 mai 2022 demeurent inchangées.
- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 18 août 2022